

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 AVRIL 2024**

PROCES-VERBAL

<p>Date de convocation : 03/04/2024 Date d'affichage : 03/04/2024</p> <p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt quatre, le 08 avril, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle consulaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.</p> <p>Présents : BOUVET Stéphane, , BARBIER Alain, MOGENIER Yoan (à compter du point D2024_036), DENAMBRIDE François-Marie (à compter du point D2024_040), BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DEFFAYET Violaine, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric</p> <p>Représentés : Excusés : DEFFAYET Catherine Absents : MOGENIER Yoan (jusqu'au point D2024_035), DENAMBRIDE François-Marie (jusqu'au point D2024_039), DEFFAYET Violaine, PISON Pauline</p> <p>M. MOCCAND Jean-Marc a été élu secrétaire de séance.</p> <p>Le quorum est atteint.</p>
---	--

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h08.

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont prononcés.

~~*~*~*~*

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 mars 2024**
- **Communication des décisions du maire**
- **Constitution de partie civile : autorisation à donner au Maire à se constituer partie civile au nom de la commune**
- **Transfert en pleine propriété par la Commune de Verchaix au profit de la CCMG de terrains situés dans la zone d'activité de l'Épure**
- **Convention Commune / ENEDIS – Les Grandes Vernes**
- **Commission de suivi de la délégation de service public**
- **Appel à projet – Local commercial Ancienne gare**
- **Vote des taux d'impôt 2024**
- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**
- **Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 mars 2024

Monsieur le maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 04 mars 2024. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION n° D2024_034 : Communication des décisions du maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à M. le maire par délibération D2021_082 du 8 novembre 2021,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire donne communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2024_09	22/02/2024	Convention d'occupation spécifique de la salle de réunion à la maison de la Montagne	500 € (9 jours)	ANPSP (l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes)
DM2024_10	05/03/2024	Stationnement payant Site du Fer à Cheval	Moto : 3,00 € Abonnement saison moto : 6,00 € Véhicule léger (VL) : 7,00 € Abonnement saison VL : 12,00 € Camping-car : 10,00 € Abonnement saison Camping-car : 20,00 € Bus : 20,00 € Groupe « Voitures » à partir de 20 véhicules et par véhicule : 5,60 € (*) Groupe « Motos » à partir de 20 véhicules et par véhicule : 2,40 €	
DM2024_11	02/04/2024	Mise à disposition de terrains Altitude Rafting	850 € pour la période d'occupation (01/04/2024 au 15/10/2024)	Altitude Rafting
DM2024_12	15/03/2024	Mise à disposition des quais du Giffre	1 247.69 € pour l'année 2024	Nunabar - Nunayak
DM2024_13	19/03/2024	Rénovation thermique de l'Auberge de Salvagny Dépôt de la déclaration préalable		Alp'Architecture

DM2024_10 : Valérie Monet informe du maintien des tarifs identiques à l'année dernière.

DM2024_11 : Anne Chaigneau souligne l'incompatibilité du projet de construction avec le maintien de l'occupation sur les terrains situés à l'arrière de la mairie.

Considérant que le projet de construction est au stade d'étude, l'occupation peut être autorisée pour l'été 2024.

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

DELIBERATION n° D2024_035 : Constitution de partie civile : autorisation à donner au Maire à se constituer partie civile au nom de la commune

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 08/02/2018,

VU la délibération n° D2021_082 du 8 novembre 2021 portant délégation à Monsieur le maire d'agir en justice,

VU l'avis à victime du 2 mars 2024, adressé à la commune, l'informant de la tenue de l'audience devant le Tribunal correctionnel du Tribunal judiciaire de Bonneville pour des faits commis par Mr Eric FAVRE relevant de :

- Infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme (Natif 4572)
- L'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire (Natif 341).
- L'exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance du Règlement national d'urbanisme (Natif 23018)
- L'exécution de travaux sur un monument naturel ou site inscrit sans information préalable de l'administration (Natif 1450)

Considérant que des poursuites ont été engagées par le Procureur de la République à l'encontre de Monsieur Eric FAVRE, qui est renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de Bonneville le 19 septembre 2024,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire, en sa qualité de victime au regard des infractions commises par Mr Eric FAVRE en matière d'urbanisme,

Considérant qu'il appartient par suite au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement Monsieur le maire à représenter la commune pour se constituer partie civile, dans le cadre de cette instance,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que ce dossier a été examiné à plusieurs reprises. La procédure devant le tribunal administratif est toujours en cours.

De plus, la commission d'urbanisme maintient, pour ligne de conduite, la poursuite des infractions aux règles d'urbanisme

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité (1 abstention : Cédric MIONNET-PERDU),

- **AUTORISE** Monsieur le maire à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite de l'engagement par Madame le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Bonneville de poursuites à l'encontre de Monsieur Eric FAVRE, et du renvoi de Mr Eric FAVRE devant le Tribunal Correctionnel,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à représenter la commune, dans cette affaire, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit en demande ou en défense,
- **DESIGNE** le cabinet Itinéraires Avocats, représenté par Maître Vincent Lacroix, domicilié 87, rue de Sèze à Lyon (69 006), pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte afférant à cette affaire.

Arrivée de Yoan Mogenier à 19h18

**DELIBERATION n° D2024_036 : Transfert en pleine propriété par la
Commune de Verchaix au profit de la CCMG de terrains situés dans la
zone d'activité de l'Épure**

VU la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU Le Code Général des collectivités Territoriales, et plus précisément ses articles L5211-5 et L5211-17,

VU la délibération n°2017-107 de la CCMG, en date du 20 décembre 2017, actant l'acquisition des terrains propriété COT-DUNOYER à Verchaix,

VU la délibération n°2018-66 de la CCMG, en date du 31 octobre 2018, actant la mise à jour des données parcellaires des terrains de la zone de l'Épure à Verchaix,

VU la délibération n°2021-049 de la CCMG, en date du 02 juin 2021, actant le transfert en pleine propriété des parcelles appartenant à la Commune de Verchaix,

VU la délibération n°2022-077 de la CCMG, en date du 21 septembre 2022, actant le transfert en pleine propriété des parcelles appartenant à la Commune de Verchaix,

Monsieur le maire rappelle que la loi NOTRe a transféré aux communautés de communes la compétence en matière de développement économique. La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a acheté, viabilisé et commercialisera les parcelles formant les six lots de la zone d'activité de l'Épure à Verchaix.

Un permis d'aménager, obtenu le 20 juin 2019 par la CCMG, a prévu la création de 6 lots destinés à être commercialisés, après avoir été viabilisés, dans le périmètre de la zone d'activités de l'Épure à Verchaix.

Puis un permis d'aménager modificatif, obtenu le 5 août 2020, a modifié la délimitation de certains lots et de la voirie suite à l'identification d'une zone d'aléa fort de risque d'inondation torrentielle.

Arrêté n° 2022-82 du maire portant modification du règlement du lotissement « La Scierie » pour supprimer la mention « bâtiment à conserver » sur le lot n° 4 est supprimée.

Le foncier nécessaire à cette opération est déjà en grande partie la propriété de la CCMG suite à un acte d'achat en date du 6 juin 2019. La délibération n°2021-049 en date du 02 juin 2021 a acté le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes :

N° de parcelle *	Surface en m ² *	Zone PLU
1145b	57	N
3435a	17	Ux
3435c	17	Ux
3435d	37	Ux
3436a	3	Ux
3440	9	Ux
3470b	3	N
3470c	1	N
3470d	42	N
3470e	46	N
3470f	38	N
3470g	26	N
RU2-1b	1	Ux
RU2-2b	1	Ux
RU3-2b	88	Ux
TOTAL	386 m²	

La délibération n°2022-077 en date du 21 septembre 2022 a acté le transfert en pleine propriété de la parcelle B 4050 :

N° de parcelle *	Nouveau N° de parcelle	Surface en m ² *	Zone PLU
RU4a	B4050	148	Ux
TOTAL		148 m²	

*(selon plan de modification du parcellaire cadastral en date du 29/07/2020)

Cependant 3 parcelles restent la propriété de la Commune de Verchaix. La CCMG doit donc se rendre propriétaire de ces terrains.

C'est pourquoi l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ».

Les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété de ces biens sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le transfert en pleine propriété nécessite l'accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCMG, soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Monsieur le maire propose donc d'accepter le transfert en pleine propriété, de la commune de Verchaix à la CCMG, des parcelles suivantes :

Nouveau N° de parcelle	Surface en m ² *	Zone PLU
B4042	5	Ux
B4041	10	
B4044	1	
TOTAL	16 m²	

*(selon plan de modification du parcellaire cadastral en date du 29/07/2020)

Ce transfert se réalisera aux conditions suivantes :

- Transfert en pleine propriété
- Transfert à titre gratuit qui n'entraîne donc aucune contrepartie ou indemnité financière
- Transfert opéré par le biais d'un avenant à la convention de transfert de biens
- Dépôt de la liste des biens transférés au service de la publicité foncière compétent
- Transfert effectif à la date de signature de l'avenant à la convention de transfert

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété par la commune de Verchaix au profit de la CCMG des terrains désignés ci-dessus,
- **APPROUVE** les conditions de ce transfert.

DELIBERATION n° D2024_037 : Convention Commune / ENEDIS – Les Grandes Vernes

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS envisage des travaux sur les parcelles communales section B numéros 622, 623, 627 et 629 au lieu-dit Les Grandes Vernes.

La pose de ces nouvelles installations amène la contractualisation d'une convention de servitude à établir entre la commune et Enedis :

- d'une part pour la pose d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 113 mètres ainsi que ses accessoires,
- d'autre part pour l'encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur les parcelles communales cadastrées section B numéros 622, 623, 627 et 629 moyennant une indemnité de 226 €.

La convention et le plan cadastral sont transmis en annexe.

Un point sera fait en aparté sur les modalités financières des antennes.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** les conventions pour :
 - d'une part pour la pose d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 113 mètres ainsi que ses accessoires,
 - d'autre part pour l'encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les conventions.

DELIBERATION n° D2024_038 : Commission de suivi de la délégation de service public

Monsieur le maire rappelle la délégation de service public, *arrivant à terme en 2025*, pour la gestion des remontées mécaniques et des pistes conclue entre la commune et GMDS Grand Massif Domaines Skiables et notamment son article 3 qui prévoit la **création d'une commission de suivi de la délégation**, composée de 3 représentants de la commune désignés par le conseil municipal en son sein, dont le maire, et de 3 représentants désignés par le délégataire. Cette commission est présidée par le maire et donne des avis consultatifs *sur les enjeux fonciers, aménagements, process,...* Son objet est d'instaurer une structure de concertation entre le délégataire et la commune.

Par courrier en date du 26/03/2024, GMDS a sollicité une réunion de la commission de suivi de la délégation.

Pour faire suite, M. le maire invite le conseil municipal à désigner les membres de ladite commission à savoir deux élus municipaux, ainsi que le maire.

Pas de vote à bulletin secret.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** Messieurs **Bouvet Stéphane, Maire, Barbier Alain, Mogenier Yoan**, en qualité de représentants de la commune pour siéger au sein de la commission de suivi de la DSP.

DELIBERATION n° D2024_039 : Appel à projet – Local commercial Ancienne gare

Monsieur le maire rappelle la vacance prochaine du local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare.

Marie-Agnès Demillier a officialisé sa demande de résiliation effective au 31 mai 2024.

Comme évoqué en marge de réunions, les membres du conseil municipal souhaitent proposer à nouveau ce local à la location.

Aussi, M. le maire propose aux membres du conseil municipal de confirmer leur souhait de remettre en location le local sis au 10 place de la gare et de créer une commission qui aura en charge de définir un cahier des charges afin d'organiser un appel à projet (détermination et lancement de la procédure, consultation, examen des offres, présélection et audition de candidats, etc.).

Dès le travail engagé, la commission reviendra auprès du conseil.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** son souhait de remettre en location le local situé dans l'ancienne gare pour une activité commerciale ouverte au public,
- **VALIDE** la création d'une commission en charge de cet appel à projets, composée de M. le maire, 4 membres : Anne Chaigneau, Valérie Monet, Cédric Mionnet-Perdu, Jean-Marc Moccand.

Arrivée de François-Marie Denambride à 19h43.

BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION n° D2024_040 : Vote des taux d'impôt 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de voter le taux communal des impôts locaux pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-3 et L2331-11,

Vu la note de cadrage du budget 2024,

Vu le vote du budget primitif 2024 lors de la séance du conseil municipal du 25 mars 2024,

Vu la notification des bases prévisionnelles par l'administration fiscale,

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024,

Considérant la suppression de la taxe d'habitation complètement effective au 01/01/2023,

Considérant qu'à compter de l'année 2023, le pouvoir de vote de taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est rétabli pour les communes,

M. le maire propose à la commission finances de travailler sur l'évolution des taux de la taxe d'habitation ou de la surtaxe des résidences secondaires.

En premier lieu, il convient de réaliser des simulations pour éclairer le conseil municipal sur les enjeux financiers (incidence sur une résidence secondaire, proportion des résidences secondaires de personnes extérieures à la commune, proportion de résidents à titre principale et possédant des résidences secondaires, disparité avec les chalets d'alpage, les contributeurs de la CFE, moyens humains de mise en œuvre, ...).

Sur proposition de la commission Finances *de maintenir les taux identiques à l'année dernière,*

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VOTE** les taux suivants pour l'année 2024
 - Taxe foncière bâtie (TFB) **31,09 %**
 - Taxe foncière non bâtie (TFNB) **96,01 %**
 - Taxe d'habitation (TH) **20,50 %**

DELIBERATION n° D2024_041 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics,
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023,
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Sur proposition de Madame Deffayet Catherine, 1^{ère} adjointe déléguée aux finances et aux ressources humaines,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
- a. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 - b. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 - c. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Cet accompagnement des niveaux de rémunération les plus bas représente un montant estimé de 4 300 euros répartis entre les agents éligibles (nombre 8).

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- **DÉCIDE** de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

- **DÉCIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

DELIBERATION n° D2024__042 : Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet

Monsieur le maire rappelle la délibération n° D2017-068 par laquelle le conseil municipal avait décidé de créer un poste d'animateur périscolaire, qui avait également en charge, en complément, le renfort au gestionnaire de l'Espace Culturel.

Compte tenu des changements de postes opérés récemment, notamment suite à la démission d'un agent permanent, ce poste créé en 2017 doit être scindé en termes de recrutement, compte tenu des différentes compétences demandées ces postes.

Monsieur le maire propose en conséquence de créer un poste de renfort au gestionnaire de l'Espace Culturel, ce afin de le suppléer lors de ses congés ou absences.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Madame Aurélia Marchal a été recrutée en étant salariée sur le poste vacant, avec avenant au contrat de travail au 01/05/2024.

Quant au poste du périscolaire, il sera revu au prochain recrutement.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent de renfort à l'Espace Culturel relevant du cadre d'emploi des Adjointes d'Animation, à temps non complet, **sur la base de 11h30 / hebdomadaires** à compter du 1^{er} mai 2024,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour effectuer le recrutement et fixer la rémunération correspondante,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 Charges de personnel du budget primitif 2024.

Questions diverses

Proposition d'organisation du Poste de Commandement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de se préparer préalablement à une crise déclenchée par un risque en se formant, en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les événements qui menacent (crues, avalanches, terrorisme, ...).

Le PCS doit donc permettre la mise en place d'une organisation optimale en matière de gestion de crise, en assurant l'alerte et l'information des personnes, le secours et l'accompagnement de la population en cas d'accident ou de catastrophe.

La mise en œuvre d'une opération de secours comprend 2 volets :

- **Secours** → assuré par les pompiers et les forces de l'ordre
- **Sauvegarde** → animé par les élus du conseil municipal

Monsieur le maire décrit l'organisation type d'un poste de commandement et propose de définir les personnes responsables des cellules (titulaires et suppléants), les agents et personnes extérieures.

Le maire reste à la tête du dispositif en « Directeur des Opérations de secours ».

La présence du maire est souvent sur le terrain pour aller au plus près de la population et des sinistrés, lors des risques naturels, accidentels, chimiques, ...

Nomination d'un Responsable de l'action communale (RAC) qui aura en charge de coordonner les différentes cellules :

Alain Barbier (titulaire), Matthieu Bonnaz (suppléant)

Nomination des responsables des cellules :

- **Accompagnement** : Jean-Marc Moccand (titulaire), Anne Chaigneau (suppléante)
- **Logistique / Evaluation** : Yoan Mogenier (titulaire), Cédric Mionnet-Perdu (suppléant)
- **Communication** : François-Marie Denambride (titulaire), Anne Chaigneau (suppléante)
- **Accueil / Secrétariat** : Catherine Deffayet (titulaire), Matthieu Bonnaz (suppléant)

Un test de mise en œuvre du PCS se déroulera en juin avec le SM3A et l'IRMA.

Navettes ligne rouge = Demande d'augmentation du cadencement de la ligne rouge

La CCMG a été saisie par le Directeur du centre de vacances Le Salvagny, d'une demande d'augmentation du cadencement des navettes sur les vacances de Noël et Février.

Actuellement, il y a 10 navettes sur toute la saison d'hiver (vacances de Noël → 31 mars) ; qui correspond au cadencement « raisonnable » validé par la CCMG. La commission CCMG ne fera pas évoluer son financement au-delà de ce niveau de service.

Simulation faite par la CCMG = passage de 10 à 17 navettes sur ces 6 semaines

Simulation du surcout = 13 500 euros

Avis de la commission : favorable sous réserve d'une prise en charge de la moitié du surcout par le centre de vacances Le Salvagny.

Monsieur le maire rappelle les coûts navettes hivernales facturés ces dernières années :

2021/2022 = 34 580 euros

2022/2023 = 20 720 euros

2023/2024 = estimé à 14 987 euros (projection compte tenu des non-fonctionnements de l'hiver 23/24)

Proposition validée par le conseil municipal = accord de principe avec une participation de 13 500 € / 2.

Route départementale du Fer à Cheval

Valérie Monet alerte sur le mauvais état de la route départementale depuis Nambride. Vérifier le planning de réalisation prévu par le CD74 pour la rénovation des revêtements.

François Marie Denambride quitte la séance à 21h11

Communication de l'état annuel des indemnités perçues 2023

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget.

Monsieur le maire communique le montant des indemnités reçues du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et précise que ne sont concernés par l'obligation de communication que les indemnités des Maires et CCMG (ne sont pas comptabilisées les indemnités perçues par les élus au titre des Syndicats).

Fin de la séance à 21h14

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 AVRIL 2024**

Numéro de délibération	Intitulé de délibération
D2024_034	Communication des décisions du maire
D2024_035	Constitution de partie civile : autorisation à donner au Maire à se constituer partie civile au nom de la commune
D2024_036	Transfert en pleine propriété par la Commune de Verchaix au profit de la CCMG de terrains situés dans la zone d'activité de l'Épure
D2024_037	Convention Commune / ENEDIS – Les Grandes Vernes
D2024_038	Commission de suivi de la délégation de service public
D2024_039	Appel à projet – Local commercial Ancienne gare
D2024_040	Vote des taux d'impôt 2024
D2024_041	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
D2024_042	Création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet

Le maire, Stéphane BOUVET



Le secrétaire de séance, Jean-Marc MOCCAND

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Moccand', is written below the name of the secretary.